



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS



MODALITÉS D'INTERVENTION AUPRÈS DES ASSUREURS DE PERSONNES DU QUÉBEC MEMBRES D'ASSURIS

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Un objectif commun : la protection des assurés	3
Le rôle de l'Autorité des marchés financiers	3
Le rôle d'Assuris	3
1. Aperçu des stades d'intervention	4
1.1 Stade 1 – Sans problème significatif	4
1.2 Stade 2 – État de préalerte	5
1.3 Stade 3 – État d'alerte	6
1.4 Stade 4 – Solvabilité sérieusement compromise	7
1.5 Stade d'insolvabilité – Assureur insolvable	9
2. Collaboration avec d'autres organismes d'indemnisation	10
2.1 Collaboration avec la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD	10
2.2 Collaboration avec l'Autorité à titre d'assureur-dépôts pour les déposants du Québec	10
Glossaire	11

PRÉAMBULE

Les modalités d'intervention (les « modalités ») auprès des assureurs de personnes du Québec membres d'Assuris (un « assureur » ou les « assureurs ») décrivent les mesures qui peuvent être mises en place par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et par Assuris, de façon individuelle ou conjointe, dès qu'un assureur rencontre des difficultés qui peuvent nuire à sa capacité de respecter ses obligations envers ses assurés. Les modalités permettent une collaboration efficace et efficiente visant à ce que les assureurs soient en mesure de respecter leurs engagements envers les assurés.

En outre, elles résument les rôles respectifs de l'administrateur provisoire et du liquidateur.

Les mesures décrites dans les présentes modalités ne sont pas exhaustives et ne doivent pas restreindre le pouvoir discrétionnaire de l'Autorité et d'Assuris aux termes des lois et des règlements qui régissent chacune d'elles.

UN OBJECTIF COMMUN : LA PROTECTION DES ASSURÉS

L'Autorité et Assuris s'engagent à travailler ensemble pour atténuer le risque d'insolvabilité, pour évaluer et améliorer la résolvabilité des assureurs et pour maintenir la stabilité du secteur d'activité. En cas de faillite d'un assureur, l'Autorité et Assuris travaillent de concert afin de trouver la meilleure résolution possible pour protéger les assurés et réduire leurs pertes au minimum. L'Autorité a le pouvoir de reconnaître les organismes d'indemnisation et Assuris est reconnue à ce titre.

Une entente de participation¹ établit la relation de coopération entre l'Autorité et Assuris. Elle porte également sur l'échange d'information, la collaboration et la coordination de façon à remédier aux lacunes qui pourraient avoir une incidence sur la situation financière de l'assureur et sur sa capacité à respecter ses engagements envers les assurés.

LE RÔLE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

L'Autorité est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers, particulièrement dans les domaines de l'assurance, des valeurs mobilières, des instruments dérivés, des institutions de dépôts – à l'exception des banques – et de la distribution de produits et services financiers.

LE RÔLE D'ASSURIS

Assuris est la société à but non lucratif chargée de protéger les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie. L'expertise acquise par Assuris lui permet de résoudre des problèmes uniques, généralement sans précédent, en matière de faillites de compagnies d'assurance vie. Assuris protège les assurés en réduisant au minimum la perte de leurs prestations et en entreprenant le transfert rapide des polices à une compagnie solvable, qui maintiendra la protection initiale².

1 Entente de participation entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes, signée le 24 août 1990.

2 Pour de plus amples renseignements sur la protection offerte par Assuris aux assurés, veuillez consulter le site Web d'Assuris à l'adresse www.assuris.ca.

1. APERÇU DES STADES D'INTERVENTION

Selon l'évaluation du profil de risque de l'assureur par l'Autorité, les stades d'intervention sont les suivants :

- Stades de solvabilité
 - Stade 1 – Sans problème significatif
 - Stade 2 – État de préalerte
 - Stade 3 – État d'alerte
 - Stade 4 – Solvabilité sérieusement compromise
- Stade d'insolvabilité – Assureur insolvable

Les mesures que peuvent mettre en place l'Autorité et Assuris à chaque stade d'intervention sont décrites ci-après. L'Autorité peut catégoriser un assureur pour d'autres raisons que le risque d'insolvabilité, comme, par exemple, des problèmes de gouvernance. Dans de tels cas, il peut arriver qu'aucune action ne soit requise d'Assuris.

La détermination du stade d'intervention n'est pas nécessairement un processus linéaire. Un assureur évalué comme étant au stade 2 peut passer directement au stade 4 à l'évaluation suivante.

1.1 Stade 1 – Sans problème significatif

L'Autorité est d'avis que l'assureur suit généralement des pratiques de gestion saines et prudentes et que sa situation financière est satisfaisante.

L'Autorité applique son *Cadre de surveillance des institutions financières* (le « cadre de surveillance »). Au stade 1, le profil de risque de l'assureur est faible ou modéré et il n'y a aucune préoccupation quant au risque d'insolvabilité.

L'Autorité peut avoir relevé une ou plusieurs lacunes dans les pratiques de gestion saine et prudente qui ne devraient pas avoir une incidence importante sur la solvabilité ou la poursuite des activités de l'assureur si elles sont corrigées avec diligence.

L'Autorité met en œuvre son plan de surveillance triennal. Elle révisé périodiquement le profil de risque de l'assureur et s'assure que le stade d'intervention demeure approprié.

Assuris réalise une analyse de solvabilité à l'aide des renseignements obtenus directement auprès de l'assureur, conformément au *Règlement n° 1 d'Assuris* (le « Règlement n° 1 ». Chaque assureur fournit à Assuris des renseignements le concernant et concernant sa société mère ou ses sociétés affiliées, sur demande. Les renseignements demandés comprennent notamment les déclarations obligatoires comme le relevé VIE, le formulaire ESCAP prescrit en vertu de la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* (ESCAP), le rapport d'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) et le rapport d'évaluation interne du risque et de la solvabilité (*Own Risk and Solvency Assessment* ou ORSA). Assuris transmet les résultats de son analyse à l'Autorité.

Lors de leur rencontre semestrielle, l'Autorité et Assuris échangent de l'information et discutent de toute question que pourrait avoir Assuris au sujet de l'assureur.

1.2 Stade 2 – État de préalerte

L'Autorité s'inquiète de la situation financière de l'assureur et/ou a relevé des lacunes dans ses pratiques de gestion saine et prudente qui pourraient avoir une incidence importante si elles n'étaient pas corrigées dans les délais prescrits par l'Autorité.

L'Autorité applique son cadre de surveillance. Au stade 2, le profil de risque de l'assureur est modéré ou élevé. Le profil de risque élevé de l'assureur découle principalement des lacunes dans l'efficacité des fonctions que représentent les lignes de défense ou les organismes de gouvernance.

Les lacunes dans les pratiques de gestion saine et prudente qui ont été relevées peuvent avoir une incidence importante sur la solvabilité ou la poursuite des activités de l'assureur si elles ne sont pas corrigées dans les délais prescrits par l'Autorité.

Bien que l'assureur respecte les normes de suffisance du capital, des préoccupations peuvent avoir été soulevées concernant sa situation financière actuelle ou future.

Conformément à son cadre de surveillance, l'Autorité ajuste continuellement son plan de surveillance triennal pour augmenter la fréquence et la portée de ses activités de surveillance.

L'Autorité révisé périodiquement le profil de risque de l'assureur et s'assure que le stade d'intervention demeure approprié.

Assuris effectue une analyse approfondie fondée sur l'information obtenue de l'Autorité et directement de l'assureur, notamment sur les déclarations obligatoires comme le relevé VIE, la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* (ESCAP), l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) et l'évaluation interne du risque et de la solvabilité (*Own Risk and Solvency Assessment* ou ORSA). Assuris transmet les résultats de son analyse approfondie à l'Autorité.

Lors de leurs rencontres semestrielles, l'Autorité et Assuris discutent de leurs préoccupations respectives au sujet de l'assureur.

1.3 Stade 3 – État d’alerte

L’Autorité a relevé de graves problèmes dans la situation financière de l’assureur et/ou des lacunes importantes ou répétées dans ses pratiques de gestion saine et prudente qui pourraient avoir une incidence importante à court terme sur la solvabilité ou la poursuite des activités de l’assureur si elles n’étaient pas corrigées immédiatement.

Au stade 3, le profil de risque de l’assureur est élevé.

Les lacunes importantes ou répétées dans les pratiques de gestion saine et prudente qui ont été relevées peuvent mettre en danger la viabilité des organes de gouvernance de l’assureur ou, ultimement, avoir une incidence sur la continuité de ses activités si elles ne sont pas corrigées immédiatement.

La situation financière de l’assureur est problématique, voire insatisfaisante. À titre d’exemple, les fonds propres de l’assureur sont inférieurs à son ratio cible, les provisions techniques sont considérées comme insuffisantes ou la rentabilité s’est détériorée considérablement. L’Autorité envoie une lettre informant le chef de la direction et le président du comité d’audit que l’assureur fait l’objet d’un état d’alerte. En plus d’accentuer la surveillance de l’assureur, l’Autorité peut prendre les mesures suivantes :

- demander périodiquement des renseignements additionnels à l’assureur;
- effectuer des inspections spéciales;
- rencontrer la haute direction ou le conseil d’administration de l’assureur;
- demander qu’un cabinet externe mène un audit spécial ou étendu;
- demander qu’un actuaire indépendant réalise une évaluation;
- exiger de l’assureur qu’il fournisse un plan d’action.

L’Autorité peut donner des instructions écrites à l’assureur ou rendre une décision intimant celui-ci de cesser une ligne de conduite, de prendre certaines mesures ou d’adopter un plan de redressement dans le délai qu’elle prescrit pour corriger certaines lacunes.

L’Autorité peut en outre imposer des restrictions ou des conditions rattachées à l’autorisation d’exercer l’activité d’assureur au Québec ou demander au tribunal de prononcer une injonction relative à l’application de la *Loi sur les assureurs*.

L’Autorité informe Assuris des mesures de surveillance et des pouvoirs exercés auprès de l’assureur. L’Autorité révisé périodiquement le profil de risque de l’assureur et s’assure que le stade d’intervention demeure approprié.

Assuris continue d’analyser en profondeur toutes les données pertinentes obtenues de l’assureur, y compris toute information complémentaire reçue dans le cadre de discussions avec l’Autorité. Conformément à l’entente de participation, l’Autorité informe Assuris de l’information complémentaire obtenue auprès de l’assureur et au moyen des rapports d’inspections spéciales, de l’audit spécial, des évaluations actuarielles et du rehaussement des mesures de surveillance.

Assuris peut également demander à l’Autorité de lui remettre le plan de redressement de l’assureur exposant les mesures correctives à prendre.

Assuris embauche des consultants qui seront chargés d'effectuer une analyse détaillée des aspects fondamentaux des problèmes de solvabilité de l'assureur. En outre, tout en tenant l'Autorité au courant, Assuris peut embaucher un expert en restructuration pour déterminer les options de restructuration qui pourraient être mises en œuvre si la situation financière de l'assureur continue de se détériorer.

En fonction de l'information recueillie ou reçue, Assuris évalue la résolubilité de l'assureur et les progrès qu'il a réalisés dans la mise en œuvre des mesures correctives.

L'Autorité et Assuris ont des entretiens plus approfondis et plus fréquents sur les lacunes de l'assureur, qui comprennent l'évaluation des progrès réalisés par l'assureur au chapitre des mesures correctives visant à améliorer sa viabilité financière. En outre, l'Autorité et Assuris peuvent convenir de la nécessité de mettre sur pied un groupe de gestion de crise. L'Autorité peut inviter des participants à se joindre au groupe.

Sur invitation de l'Autorité, Assuris peut également participer à des rencontres avec l'assureur.

1.4 Stade 4 – Solvabilité sérieusement compromise

La viabilité financière ou la solvabilité de l'assureur se détériore. Celui-ci pourrait ne plus être en mesure de s'acquitter de ses obligations financières à court terme.

Au stade 4, les activités de surveillance de l'assureur menées par l'Autorité révèlent des lacunes importantes ou l'assureur ne répond pas aux normes de suffisance du capital. Ces lacunes posent un risque grave d'insolvabilité et l'assureur pourrait ne pas être en mesure de respecter ses obligations envers les assurés.

À ce stade, l'Autorité peut suspendre ou révoquer partiellement l'autorisation de l'assureur d'exercer l'activité d'assureur au Québec. En vertu de la *Loi sur les assureurs*, cette révocation ne sera définitive que lorsque l'assureur cessera d'être lié par des contrats conclus en conformité avec cette autorisation.

L'Autorité informe Assuris qu'elle demandera à la Cour supérieure du Québec (la « Cour ») d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire, car elle a des motifs raisonnables de croire que l'assureur n'a pas assez d'actifs pour s'acquitter de ses obligations. L'Autorité informe Assuris de tout autre renseignement pertinent concernant l'ordonnance d'administration provisoire.

Le conseil d'administration d'Assuris déclare que l'assureur est un « membre en difficulté », conformément au Règlement n° 1.

Assuris continue de collaborer avec l'expert en restructuration en vue d'élaborer un plan de restructuration comprenant les options qui pourraient être mises en œuvre.

L'Autorité avise l'assureur de la demande d'ordonnance d'administration provisoire au moins 10 jours avant que la requête ne soit présentée à la Cour.

L'Autorité demande à la Cour d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire.

Dans le cadre du processus de demande d'ordonnance d'administration provisoire, l'Autorité établit les critères permettant de déterminer qui pourrait remplir les fonctions d'administrateur provisoire et recommande à la Cour les personnes qui le pourraient. Assuris recommande une personne qui pourrait remplir les fonctions d'administrateur provisoire et qui répond aux critères établis par l'Autorité. Il pourrait s'agir de l'expert en restructuration embauché auparavant par Assuris au stade 3.

L'administrateur provisoire est nommé par la Cour et peut exercer tous les pouvoirs et toutes les fonctions que la Cour lui confère. Conformément à l'ordonnance d'administration provisoire, l'administrateur provisoire peut prendre la possession et le contrôle de tous les actifs de l'assureur, mener un processus de vente pour trouver la meilleure transaction possible ou élaborer et mettre en œuvre un plan de restructuration.

Assuris détermine si elle doit donner une garantie ou de l'aide financière pour appuyer les mesures prises par l'administrateur provisoire. Conformément au *Protocole d'exécution d'Assuris*, le conseil d'administration peut prendre des engagements financiers au nom d'Assuris à l'égard d'un membre en difficulté qui n'est pas un assureur insolvable. Ces engagements comprennent notamment des prêts, des garanties d'indemnisation relativement à la vente d'actifs, d'autres garanties ou d'autres types d'engagements comme l'acquisition, par Assuris ou l'une de ses filiales, d'actions ou d'actifs, ou encore la prise en charge de passifs.

Si Assuris fournit une garantie ou de l'aide financière, elle conclut une entente avec l'administrateur provisoire. Assuris peut percevoir des cotisations pour amasser des fonds auprès de ses sociétés membres.

Assuris élabore également un plan de liquidation au cas où la viabilité financière ou la solvabilité de l'assureur continuerait de se détériorer.

L'administrateur provisoire pourrait coordonner le plan d'action avec l'Autorité et Assuris. L'Autorité peut demander à l'administrateur provisoire toute information sur ses constatations, sa gestion et les conclusions de son enquête, ou toute autre information recueillie dans le cadre de son mandat. Tout au long de l'administration provisoire, si l'Autorité ou Assuris³ n'est pas satisfaite de la performance de l'administrateur provisoire, l'une ou l'autre d'entre elles peut s'adresser à la Cour afin que celle-ci modifie les pouvoirs de l'administrateur provisoire ou mette fin à l'administration provisoire.

Conformément à l'ordonnance d'administration provisoire et pour garantir la priorité aux assurés dans le cadre de la transaction, l'administrateur provisoire peut entreprendre de transférer les assurés à un assureur solvable.

Une fois que tous les assurés ont été transférés et que l'assureur cesse d'être lié par les contrats conclus en conformité avec l'autorisation qui lui est conférée, la révocation de l'autorisation de l'assureur à exercer ses activités devient définitive. Si la société est solvable, mais non viable, l'administrateur provisoire peut procéder à la liquidation de l'assureur en vertu de l'ordonnance d'administration provisoire.

L'administrateur provisoire peut aussi conclure la transaction en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (la « LLR »).

L'Autorité et Assuris continuent de participer au groupe de gestion de crise. Par ailleurs, l'Autorité et Assuris coordonnent un plan de communication. Ce plan peut comprendre des communications avec les membres du secteur, les médias et les assurés.

³ À titre de personne intéressée, se reporter à l'article 19.11 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*.

1.5 Stade d'insolvabilité – Assureur insolvable

L'assureur est insolvable; il ne peut plus s'acquitter de ses obligations ni payer ses dettes à leur échéance. L'assureur est mis en liquidation en vertu de la LLR.

À ce stade, l'assureur n'a plus assez d'actifs pour s'acquitter de ses obligations ou payer ses dettes à leur échéance. L'assureur est insolvable.

L'Autorité peut suspendre ou révoquer partiellement l'autorisation de l'assureur à exercer l'activité d'assureur au Québec.

L'Autorité et Assuris peuvent s'entretenir des étapes menant à la nomination d'un liquidateur. Assuris recommande à la Cour une personne qui peut être nommée liquidateur. Il pourrait s'agir de l'expert en restructuration embauché auparavant par Assuris au stade 3 ou de l'administrateur provisoire déjà nommé par la Cour.

La Cour nomme un liquidateur qui procédera à la liquidation de l'assureur. Le liquidateur peut, en vertu de l'ordonnance de liquidation, transférer les actifs et les passifs de l'assureur à un tiers ou à une institution-relais ou mettre le reliquat en liquidation.

Assuris collaborera avec le liquidateur désigné pour assurer une liquidation ordonnée, notamment pour :

- mettre en œuvre le plan de liquidation de concert avec le liquidateur pour assurer la poursuite des activités de l'assureur pendant la liquidation;
- mettre en œuvre le plan de communication;
- établir une entente de financement avec le liquidateur pour combler tout manque à gagner touchant les prestations aux assurés, en vertu des règles de protection d'Assuris.

Assuris perçoit des cotisations afin d'obtenir les fonds requis pour protéger les assurés.

Le liquidateur gère la liquidation de l'assureur et doit notamment rendre compte des progrès et des recommandations à la Cour et rencontrer les inspecteurs qui pourraient être nommés. L'Autorité et Assuris peuvent être nommées inspecteurs aux fins de la liquidation aux termes de la LLR.

La révocation de l'autorisation de l'assureur à exercer l'activité d'assureur au Québec devient définitive une fois que l'assureur cesse d'être lié par des contrats conclus en conformité avec cette autorisation.

L'Autorité et Assuris continuent de participer au groupe de gestion de crise. Par ailleurs, l'Autorité et Assuris coordonnent un plan de communication. Ce plan peut comprendre des communications avec les membres du secteur, les médias et les assurés.

2. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISMES D'INDEMNISATION

2.1 Collaboration avec la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD

Assuris et la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD (« SIMA-IARD ») sont des sociétés d'indemnisation établies et financées par les assureurs. Leur mission respective est de fournir une protection financière aux assurés en cas de faillite d'un assureur. En cas de faillite d'un assureur qui est à la fois membre d'Assuris et de la SIMA-IARD, Assuris et la SIMA-IARD collaboreront avec l'Autorité pour discuter des stratégies de résolution et les évaluer. Dans la mesure du possible et au bénéfice des assurés, chaque organisation accepte de participer à la résolution, à la liquidation ou à la restructuration d'un assureur. [Source : *Entente de collaboration entre Assuris et la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, 28 novembre 2018*]

2.2 Collaboration avec l'Autorité à titre d'assureur-dépôts pour les déposants du Québec

Au Québec, certains assureurs sont également des institutions de dépôts autorisées et peuvent donc recevoir des dépôts d'argent du public. L'Autorité protège les déposants et remboursera les dépôts protégés en cas de faillite de toute institution de dépôts autorisée. Vos dépôts sont alors protégés jusqu'à 100 000 \$ (incluant le capital et les intérêts courus) par institution de dépôts autorisée et par catégorie de dépôts. L'Autorité maintient un fonds d'assurance-dépôts pour l'exécution de son obligation de protection des dépôts ou de ses pouvoirs d'intervention. Dans une telle situation pour un assureur, l'Autorité et Assuris collaborent ensemble, et avec le liquidateur, au bénéfice des assurés et déposants.

GLOSSAIRE

Profil de risque : la combinaison des cotes attribuées au risque net global de l'institution, à sa situation financière et à ses pratiques commerciales. Le profil de risque n'est utilisé qu'à des fins internes et n'est pas divulgué aux assureurs.

Assureur : un assureur de personnes du Québec membre d'Assuris.

Plan de liquidation : un plan détaillé de gestion de la liquidation comprenant le plan d'Assuris aux fins du financement de la protection des assurés.

Plan de restructuration : un plan de restructuration détaillé, rédigé par un expert en restructuration, qui expose clairement les étapes de la résolution de la compagnie. Ce plan peut préciser les étapes à franchir pour recapitaliser et transférer la compagnie à de nouveaux propriétaires ou transférer les portefeuilles d'assurance à une compagnie d'assurance vie solvable.

Plan de redressement : un plan d'action élaboré par l'assureur et approuvé par l'Autorité, lequel décrit les mesures que l'assureur doit appliquer afin d'améliorer sa situation financière en vue de satisfaire aux exigences réglementaires et de retrouver la solidité de ses activités.

Résolvabilité : la capacité de restructurer une compagnie, devenue nécessaire pour réaliser une résolution efficace lorsque des mesures de redressement ne sont pas possibles ou se sont révélées inefficaces.

Activités de surveillance : les activités de surveillance à distance de l'Autorité, y compris l'analyse de l'information financière et non financière de l'assureur, recueillie conformément aux lois, règlements et modalités en vigueur, ainsi que toute autre information requise lors de l'examen des activités de l'assureur.

Plan de surveillance : le plan de surveillance triennal de l'Autorité, fondé sur le profil de risque de chaque assureur, les orientations et priorités fixées par l'Autorité et les ressources disponibles.

Membre en difficulté : la notion de membre en difficulté est définie aux termes du Règlement n° 1 : « membre en difficulté » s'entend de tout membre qui est insolvable ou de tout autre membre au sujet duquel le conseil d'administration détermine qu'il existe de forts risques qu'il devienne insolvable.